



Verband Sonnenschutz und Storentechnik Schweiz
Association suisse du Store et de la Fermeture
Associazione svizzera delle schermature solari

Radgasse 3
CH-8005 Zurich

Téléphone 043 366 66 60

info@storen-vsr.ch
www.storen-vsr.ch/home-fr/

N° de TVA : CHE-103.637.826

STATUTS

- Art. 1 Nom, siège et durée
- Art. 2 But de l'association
- Art. 3 Membres
 - 3.1 *Catégories*
 - 3.2 *Obtention de la qualité de membre*
 - 3.3 *Fin de la qualité de membre*
- Art. 4 Organes
- Art. 5 L'assemblée générale
- Art. 6 Comité
- Art. 7 Bureau
- Art. 8 Commissions
- Art. 9 Associations régionales
- Art. 10 Organe de contrôle
- Art. 11 Cotisations / finances
- Art. 12 Dissolution de l'association
- Art. 13 Approbation et entrée en vigueur des statuts

Art. 1 Nom, siège et durée

Sous le nom de « Association suisse du Store et de la Fermeture (VSR) », dénommée ci-après également « VSR », il existe une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a son siège au domicile du bureau.

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 2 But de l'association

L'association a pour but la défense des intérêts communs des membres. Son champ d'action comprend en particulier :

1. les questions économiques, de politique sociale et commerciale, de droit et de gestion d'entreprise, les questions d'ordre général ainsi que les tâches similaires qui concernent les centres d'intérêts d'une association professionnelle ;
2. la promotion du développement technique au sein de la branche ;
3. la promotion de la formation professionnelle et continue ;
4. le traitement des problèmes de protection de l'environnement et de sécurité de l'entreprise ;
5. la coopération avec les autorités et les organisations apparentées en Suisse et à l'étranger ;
6. l'entretien des relations personnelles et la promotion de la collaboration entre les membres.

Art. 3 Membres

3.1 Catégories

Membres entreprises

Les entreprises qui fabriquent, distribuent et/ou proposent en Suisse des systèmes de protection contre le soleil et/ou les intempéries ou des composants, ainsi que les entreprises qui exercent des activités de planification ou de conseil dans ce domaine, peuvent devenir membres de la VSR. Une inscription au registre du commerce est requise.

Associations régionales de la branche

L'adhésion peut également être accordée par l'assemblée générale à certaines associations régionales de la branche. Leur droit de vote et leur obligation de cotisation sont gérés par l'assemblée générale à la demande du comité.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur de la VSR est attribué à des personnes qui ont rendu de grands services à l'association ou à la branche. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote et sont exemptés de cotisations.

Membres personnels

Lors de leur passage à la retraite, les personnes liées à la VSR peuvent demander à devenir membres personnels pour une cotisation symbolique. La procédure est régie par l'art. 3.2. Les membres personnels n'ont pas de droit de vote.

Membres de soutien

Les membres de soutien soutiennent l'association sur le plan matériel, personnel et/ou financier. Les détails sont régis par une convention et approuvés par le comité. Les membres de soutien qui ne sont pas membres ordinaires de l'association sont invités à toutes les manifestations de la VSR, notamment à l'assemblée générale. Ils y ont un droit de consultation mais pas de droit de vote.

3.2 Obtention de la qualité de membre

La demande d'adhésion doit être soumise par écrit au comité de l'association qui décide de l'acceptation ou du refus de la demande ainsi que de la détermination d'éventuels frais d'entrée. Le refus d'une demande d'adhésion n'a pas à être justifié auprès du demandeur. Le demandeur dispose d'un délai de 20 jours pour faire appel d'une décision de refus du comité auprès de l'assemblée générale.

3.3 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint avec la dissolution de l'entreprise ou la cessation de son activité en Suisse. L'adhésion des membres d'honneur ou des membres personnels prend fin au plus tard au moment du décès du membre.

L'adhésion peut être résiliée pour la fin d'un exercice annuel dans le respect d'un préavis de six mois.

Tout membre peut être exclu de l'association par le comité pour comportement contraire aux statuts ou pour d'autres justes motifs. Le membre concerné dispose d'un délai de 20 jours pour contester son exclusion à la prochaine assemblée générale.

La fin de la qualité de membre ne dispense pas de l'accomplissement des obligations envers l'association pour l'exercice en cours.

La fin de la qualité de membre entraîne la perte de tout droit à la fortune de l'association.

Art. 4 Organes

L'association se compose des organes suivants :

- l'assemblée générale
- le comité
- le bureau
- les commissions
- les associations régionales
- l'organe de contrôle

Art. 5 L'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le comité. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées si un cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; elle a pour domaine de compétences :

- l'approbation et la modification des statuts ;
- l'approbation du rapport annuel ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- la décharge du comité ;
- l'élection et la révocation du président, du vice-président, des membres du comité ainsi que de l'organe de contrôle ;
- l'admission d'associations régionales de la branche ;
- la nomination de membres d'honneur ;

- la prise de décision sur les recours en cas de rejet d'une demande d'adhésion ou d'exclusion par le comité ;
- le traitement de toutes les affaires qui sont soumises à l'assemblée générale deux mois à l'avance par le comité ou sur demande motivée d'un membre ;
- la dissolution de l'association.

Les propositions du comité soumises pour prise de décision doivent être envoyées par écrit à tous les membres, avec la convocation, au moins dix jours avant l'assemblée.

Sous réserve de l'art. 12, l'assemblée générale convoquée en bonne et due forme est toujours apte à prendre des décisions. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Chaque entreprise dispose d'une voix qu'elle exprime par l'intermédiaire d'un représentant pourvu d'un pouvoir. La représentation d'un autre membre est autorisée.

Au moins dix membres peuvent demander un vote à bulletin secret. La majorité des voix s'applique.

L'approbation écrite d'une proposition par les membres ayant le droit de vote équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Tous les membres sont tenus de respecter les décisions prises légalement par l'assemblée générale.

Art. 6 Comité

Le comité est composé comme suit :

- le président
- le vice-président
- deux à six autres membres du comité

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Une réélection est autorisée. Le comité détermine sa composition et son organisation dans un règlement séparé qui est présenté à l'assemblée générale.

Le comité décide de l'activité de l'association et ordonne les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe. Par conséquent, il est également compétent en matière de création, nomination et surveillance des commissions ainsi que pour le budget.

Le comité est apte à décider lorsque la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président, le vice-président et le directeur représentent l'association à deux vers l'extérieur ; ils disposent également d'une signature collective correspondante. Le directeur peut bénéficier d'une signature individuelle pour les affaires courantes.

Art. 7 Bureau

Le bureau et le directeur sont nommés par le comité. Les obligations réciproques sont réglées dans un contrat spécifique.

Art. 8 Commissions

Les commissions de la VSR ont pour mission d'agir en tant que support du travail communautaire professionnel et de promouvoir le progrès technique et économique de la branche dans les domaines qui leur sont attribués. Le champ d'action et le règlement intérieur des commissions sont régis par le « Règlement des commissions de la VSR ». Le comité exerce la surveillance sur les commissions.

Art. 9 Associations régionales

La VSR peut former des associations régionales. Les règlements correspondants sont élaborés et adoptés par le comité.

Art. 10 Organe de contrôle

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes parmi ses membres pour une durée d'un an. Une réélection est autorisée. Il convient de veiller à une rotation appropriée. Une société fiduciaire peut également être désignée comme organe de contrôle.

L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association et présente un rapport écrit et une proposition à l'assemblée générale.

Art. 11 Cotisations / finances

Les membres entreprises, les associations régionales de la branche et les membres personnels doivent verser des cotisations à l'association.

Ces cotisations sont composées :

- a) d'une cotisation de base ;
- b) de participations aux frais pour les prestations fournies par l'association, lesquelles sont échelonnées en fonction du nombre ou de la masse salariale des employés.

Les cotisations sont proposées par le comité et approuvées par l'assemblée générale.

Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'association. Toute responsabilité des membres de l'association dépassant les dernières cotisations approuvées est exclue.

Art. 12 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association a lieu sur décision de l'assemblée générale.

Une telle décision ne peut être prise que lors d'une assemblée générale lors de laquelle au moins trois quarts des voix des entreprises sont présentes ou représentées. Pour être valable, la dissolution requiert l'approbation d'au moins deux tiers des voix d'entreprises présentes ou représentées.

Si les trois quarts des voix des entreprises ne sont pas présentes ou représentées lors d'une première assemblée générale, le comité doit convoquer dans un délai d'un mois une deuxième assemblée générale au cours de laquelle la décision de dissolution de l'association peut être prise, y compris si moins des trois quarts des voix entreprises sont présentes ou représentées. Dans ce cas également, la décision doit, pour être valable, être approuvée par au moins deux tiers des voix des entreprises présentes ou représentées de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune de l'association.

Art. 13 Approbation et entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été approuvés. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Zurich, le 1^{er} janvier 2023